

# VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

7 août 2017  
Houdeng-Goegnies

## Cahier des charges et conditions générales

### Article 1 : contenu des soumissions

Les soumissions doivent contenir :

1. L'indication du nom, des prénoms et de l'adresse complète des soumissionnaires (+ le n° de TVA le cas échéant).
2. L'énonciation en toutes lettres, du prix offert par les soumissionnaires pour chaque palette.
3. L'engagement des soumissionnaires à se conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges général et particulier.
4. La signature des soumissionnaires.

Le Receveur aura la faculté de tenir pour inexistante toute soumission qui ne serait pas conforme aux prescriptions qui précèdent. Le dépôt de la soumission emportera l'adhésion pure et simple du soumissionnaire aux clauses et conditions du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est sensé, par la remise de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état et de la consistance des objets formant les lots vendus.

Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert par voie de soumissions le prix le plus élevé pour le lot. Si l'offre la plus élevée a été présentée par plusieurs soumissionnaires, un appel à présenter une nouvelle offre sera envoyé aux seuls soumissionnaires concernés.

Faculté est réservée au Receveur de modifier au cours de la séance d'adjudication la composition des lots s'il le juge opportun dans l'intérêt du Trésor.

### Article 2 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot, pour les raisons suivantes (entre autres) :

- soit parce que les offres présentées sont considérées comme insuffisantes. **Il est à noter qu'il s'agit d'une saisie douanière justifiée par le non-paiement des droits de douane et/ou d'accise. Les lots ne seront donc pas adjugés si le prix offert n'est pas au moins supérieur aux montants éludés.**
- soit parce que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales ;

Dès lors, dans tous les cas, sans avoir à se justifier, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

### Article 3 : délai de paiement.

Le prix est payable au comptant ; sont considérés comme tels, les paiements (uniquement par versement ou virement) dont les montants figurent au crédit du compte IBAN : 679-2003626-91 (BE23 6792 0036 2691) de Fin Shop Gembloux au plus tard **le (voir plus haut)**.

**Article 4 : retard de paiement, intérêts moratoires.**

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance. Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euros supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi au centime supérieur.

**Article 5 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.**

Si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité. En outre, l'adjudicataire défaillant pourra être exclu des ventes domaniales pour 1 (un) an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

**Article 6 : garanties.**

**La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités et quantités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur.**

**La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente. Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue.**

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur. Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement. Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.

**Article 7 : transfert de risques.**

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

**Article 8 : transfert de propriété.**

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article précédent, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

**Article 9 : délivrance.**

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots. Les bons d'enlèvement seront envoyés à l'adjudicataire dès que le paiement sera effectivement sur le compte de Fin Shop.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

#### **Article 10 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.**

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application. Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres. Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Les acquéreurs retireront les lots par leurs propres moyens. Ceux-ci seront adaptés à la configuration des lieux. Il est fortement recommandé aux amateurs de prendre préalablement auprès de la douane leurs renseignements quant à l'accessibilité des lots.

Fin Shop délivrera un bon d'enlèvement à l'adjudicataire qu'il devra présenter au préposé des douanes. Si l'adjudicataire n'est pas là en personne, il devra présenter une procuration. Un document attestant de la reprise de la marchandise devra être signée par le transporteur ou le soumissionnaire voire son représentant.

#### **Article 11 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.**

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, **les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus au plus tard le (voir ci-dessus) selon les horaires à déterminer avec Mme Coubeau**, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de **10 €** par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré à l'expiration du délai limite laissé pour le retrait et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

#### **Article 12 : police de la séance de vente**

Toute contestation qui s'élève durant les opérations de vente est définitivement tranchée par le team chef de Fin Shop Gembloux. L'entrave à la liberté des enchères constitue un délit (art.314 CP).